

Projet portant sur l'exploitation

d'une cellule d'enfouissement

de sols contaminés à Mascouche

ADDENDA au mémoire présenté au BAPE

par

Mireille Boisvert

Je désire ajouter un addenda à mon mémoire suite au dépôt par le BAPE de nouveaux documents, soit les documents DD1 et DB11 à DB13.

Le document DD1

J'avais mentionné dans mon Mémoire mes préoccupations quant aux interventions du promoteur qui remettait en question l'autorité du BAPE à demander de l'information invoquant que le citoyen n'avait qu'à recourir à la Loi d'accès à l'information. Je n'avais pas mentionné une autre intervention que j'avais trouvé questionnable mais à laquelle le BAPE devait fournir une réponse ultérieurement : le promoteur avait demandé au BAPE de lui fournir la liste des 184 pétitionnaires en ces termes :

« lorsqu'on dépose une pétition à l'Assemblée nationale, les députés et tout le monde a accès aux noms qui sont inscrits sur la pétition dans les règles les plus élémentaires de transparence auxquelles la commission doit... Je ne comprends pas pourquoi on n'a pas les noms des 184 personnes. Ce n'est pas parce qu'on veut faire une enquête sur eux autres, mais je pense que c'est dans la règle qu'on devrait avoir la pétition nous aussi ».

Or le dépôt du document DD1 par le BAPE met en lumière le fait que le promoteur a tenté d'obtenir de l'information en invoquant des règles qui n'existent pas. En effet, la commission indique qu'elle ne donnera pas suite à la demande du promoteur parce que cette demande est non pertinente. Elle précise que la procédure du BAPE est la même que celle de l'Assemblée nationale : rendre publique l'extrait qui est à la base de la pétition et inscrire le nombre de signataires sans donner les noms.

Cette intervention du promoteur qui tente d'établir ses propres règles en invoquant une procédure qui n'existe pas à l'Assemblée nationale ne démontre pas un très grand respect des citoyens qui habitent à proximité du site d'exploitation. C'est un fait de plus qui nous fait craindre pour l'avenir.

Le document DB11

Ce document nous apprend qu'un des quatre sites d'enfouissement de sols contaminés possède une fiducie environnementale pour garantir la gestion post-fermeture suite à une entente signée le 4 février 2007 avec le MDDEP. Ceci vient donc renforcer notre position : le MDDEP a le pouvoir non seulement de légiférer avant de permettre l'exploitation de nouveaux sites mais aussi la possibilité d'inciter ceux qui exploitent déjà un site d'enfouissement à créer une fiducie post-fermeture. Ce document fait la preuve qu'il est possible de lever le seul argument énoncé par le MDDEP contre une telle réglementation soit « l'iniquité entre le promoteur Écolosol et les quatre autres sites qui existent déjà et qui ne sont pas soumis à l'obligation de créer une fiducie post-fermeture ». Nous aimerions ajouter à notre argumentaire (voir extrait du Mémoire ci-dessous) que non seulement il est urgent de mettre en place une réglementation plutôt que de passer par la procédure des décrets mais que des efforts pour inciter les exploitants actuels à créer une fiducie post-fermeture doivent se poursuivre.

Extraits du Mémoire p.4 lignes 18-36

«Le Ministère a fait des efforts louables depuis 1995 : tous les lieux d'enfouissement technique qui ont été soumis à la procédure d'évaluation depuis 1995 (25/40) sont assujettis par décret à une condition de fiducie post-fermeture. Il y a donc un mécanisme qui existe par le biais de la procédure d'évaluation mais ce n'est pas un mécanisme réglementaire. Les représentants du Ministère de l'Environnement ont affirmé qu'ils avaient le pouvoir dans la loi d'obliger ou de faire un règlement qui obligerait une fiducie post fermeture et qu'au lieu de toujours passer par une condition de décret, ils allaient peut-être mettre en place une réglementation ». Selon eux il y aurait du pour et du contre. Le contre serait l'iniquité entre le promoteur Écolosol et les quatre autres sites qui existent déjà et qui ne sont pas soumis à l'obligation de créer une fiducie post-fermeture. Nous pensons que si iniquité il y a, c'est envers le contribuable qui ne tire aucun profit de ces exploitations et qui peut avoir à assumer la facture astronomique advenant la fermeture du site. Le ministère a en main tous les instruments pour exiger par réglementation la création de fiducie post-fermeture. Les règles seraient claires : toute nouvelle autorisation serait assortie de l'obligation pour le promoteur de créer une fiducie post-fermeture. Ceci me semble un minimum considérant qu'on ne connaît pas l'impact à long terme de l'enfouissement de ces sols contaminés ni les coûts qui y seront réellement associés. On parle ici d'un cocktail de contaminants dont les effets combinés ont été peu ou pas étudiés et dont on ne peut qu'estimer les coûts du suivi environnemental. Il y a fort à parier que les coûts à long terme seront plus élevés qu'estimés et que les futurs contribuables auront tout de même une partie des coûts à assumer. »

Les documents DB 12 et DB 12.1

Ces deux documents viennent confirmer ce que nous avons exprimé dans notre Mémoire : ce projet qui suscite beaucoup d'inquiétude tant au niveau environnemental qu'au niveau financier n'apporte aucun avantage au contribuable.

Document DB12

Le directeur des finances et trésorier de la Ville de Mascouche répond clairement

1. que la Ville ne tirera aucun bénéfice direct à part les taxes déjà perçues
2. que la Ville n'a pas évalué l'impact à long terme de la présence d'une telle cellule d'enfouissement sur son territoire une fois le site fermé, soit par exemple, en terme de surveillance, de sécurité publique ou de perte de revenus fiscaux.

Document DB12.1

Le service de la sécurité publique indique qu'à la fermeture du site.... le service de police n'est pas en mesure d'évaluer l'impact à long terme de la présence de la cellule d'enfouissement.

Le document DB13

Le document DB13 confirme qu'il y a un problème de terminologie et aussi de procédure et que la révocation des attestations délivrées pourrait être justifiée (voir les extraits ci-dessous). C'est le deuxième avis juridique (avec celui de Me Michel Yergeau) qui invoque la pertinence d'une révocation du permis actuel. J'avais simplement indiqué dans mon Mémoire que **des points restaient à démêler pour apprécier la validité des permis** (voir extraits plus bas). À la lumière de ces nouveaux éléments, je pense que la Ministre devrait se pencher sérieusement sur la possibilité de révocation du permis actuel.

- Extraits du document DB 13

p.16

Il y a lieu de noter qu'il y a un problème dans terminologie employée par le promoteur....

Il aurait probablement été opportun que la Ville exige du promoteur une modification à sa demande pour s'inscrire exactement à la fois dans le contexte de la réglementation municipale et de la réglementation gouvernementale. Il aurait aussi été opportun que l'attestation de non-contravention d'une part fasse clairement référence à la demande présentée et d'autre part mentionne spécifiquement l'objet de l'attestation.

p.17

Que le promoteur ait exprimé l'intérêt ou même l'intention, lors de sa demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qu'il ait effectivement réalisé une exploitation qui n'était pas en conformité avec cette réglementation municipale, qu'il ait obtenu des certificats d'autorisation du ministère qui allaient au-delà de l'attestation de non-contravention délivrée par la Ville ou qui ne correspondent pas strictement à la terminologie employée par la réglementation gouvernementale par rapport à celle de la réglementation municipale, cela pourrait peut-être justifier une révocation des attestations qui ont été délivrées.

- Extraits du Mémoire (p.3)

Certificats d'autorisation et de conformité

*Certaines de ces informations demandées concernaient les certificats d'autorisation et de conformité émis par la Ville. La Ville était prête à les déposer si le promoteur donnait son accord. Celui-ci a tenu à déposer lui-même les documents. Or, il s'est avéré que la Ville n'avait pas en main les mêmes documents que le promoteur concernant la lettre de conformité. Le BAPE a donc demandé le dépôt des deux séries de documents à des fins de comparaison. Une confusion est aussi apparue quant à la terminologie utilisée : la Ville aurait autorisé du stockage (temporaire) alors que le promoteur a obtenu un permis d'enfouissement (permanent) du Ministère. Le promoteur quant à lui n'y voit pas de problème et déclare qu'il fait du stockage par enfouissement. **Ces points restent à démêler pour apprécier la validité des permis.** La procédure d'autorisation aurait aussi intérêt à être révisée; en effet, il n'y a pas présentement de procédure pour s'assurer que l'information transmise au Ministère est la même que celle qui est transmise à la Ville. Présentement les deux organismes font confiance à une tierce partie, le promoteur, et présumant de la concordance des documents déposés.*